

VD_FINDINFO AP / 2009 / 76 vom 28. November 2008

VD Tribunal cantonal, 2008-11-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_AP___2009___76

FR: VD_FINDINFO AP / 2009 / 76 du 28 novembre 2008

IT: VD_FINDINFO AP / 2009 / 76 del 28 novembre 2008

Regeste

TRAITEMENT AMBULATOIRE, PROCÉDURE PÉNALE DES MINEURS,
TRIBUNAL DES MINEURS, MOYEN DE DROIT CANTONAL | 78 let. f LJPM

Erwägungen

E. 1

Le jugement attaqué est un jugement principal rendu en contradictoire par le Président du Tribunal des mineurs, contre lequel le Ministère public a qualité pour recourir en nullité et en réforme en ce qui concerne l'action pénale et les conclusions civiles (art. 78, 79 al. 1 litt. a, 80 et 81 al. 1 litt. a LJPM). Le recours du Ministère public tend principalement à la réforme du jugement attaqué et subsidiairement à sa nullité. Il sera statué en premier lieu sur le recours en réforme. Recours en réforme :

E. 2

a) Dans le cadre d'un recours en réforme, la cour de céans est liée par les faits constatés dans le jugement attaqué, sous réserve des inadvertances manifestes qu'elle rectifie d'office. Cela ne signifie toutefois pas que, saisie d'un recours en réforme, elle ne puisse tenir compte de faits ne figurant pas dans le jugement, sur lesquels le premier juge ne s'est pas prononcé, mais qui résultent clairement du dossier ou de preuves nouvelles administrées devant elle. La règle de l'art. 447 al. 2 in fine CPP ne concerne en effet que "les faits constatés dans le jugement attaqué" et ne fait pas obstacle à ce que la Cour de cassation, constatant une lacune qu'elle est en mesure de combler, complète l'état de fait et en tire telle conséquence de droit, dans la mesure où les parties ont été à même de se déterminer sur les éléments nouveaux (Bovay, Dupuis, Monnier, Moreillon, Piguët, Procédure pénale vaudoise, Bâle 2008, n. 3.1 ad art. 447 CPP, p. 539). Elle n'est pas liée par les moyens soulevés par le recourant. Elle ne peut cependant aller au-delà des conclusions de celui-ci (art. 447 CPP et 23 al. 1er LJPM).

E. 3

a) Le Ministère public soutient que c'est à tort que la Présidente du Tribunal de mineurs a renoncé à ordonner un traitement ambulatoire de S. _____ sous la forme d'un suivi psychiatrique. b) L'art. 14 al. 1 DPMIn prévoit que si le mineur souffre de troubles psychiques, de troubles du développement de sa personnalité, de toxicodépendance ou d'une autre addiction, l'autorité de jugement peut ordonner un traitement ambulatoire. Le traitement ambulatoire peut être cumulé avec la surveillance, l'assistance personnelle ou le placement dans un établissement d'éducation (al. 2). Cette disposition reprend pour l'essentiel les art. 85 et 92 aCP relatifs au traitement spécial et rappelle à maints égards l'art. 63 CP applicable aux adultes (Dupuis, Geller, Monnier, Moreillon, Piguët, Petit commentaire, Code pénal I, Bâle 2008, n. 1 ad art. 14 DPMIn, p. 93). Alors que l'ancien

droit ne soumettait pas le traitement spécial à une condition très spécifique, l'art. 14 al. 1 DPMIn prévoit dorénavant que le traitement ambulatoire peut être ordonné à l'égard de tout mineur qui souffre d'un trouble déterminé, tel que mentionné dans la disposition précitée. c) En l'espèce, la Présidente du Tribunal des mineurs a considéré, comme déjà dit précédemment, qu'il n'apparaissait pas nécessaire de soumettre S. _____ à un traitement ambulatoire, au vu de l'adhésion totale de ce dernier au suivi thérapeutique déjà mis en place depuis juin 2008. A l'instar du Ministère public, la cour de céans est d'avis que l'on ne peut se fier à la seule bonne volonté de l'intimé de se soumettre à un traitement ambulatoire et qu'il apparaît nécessaire d'ordonner un traitement ambulatoire sous la forme d'un suivi psychiatrique. Tout d'abord, il ressort du jugement qu'en mars 2007, le Docteur L. _____, qui suivait l'intimé, lui a prescrit des anti-dépresseurs, auxquels il a été ajouté, en mars 2008, des neuroleptiques. Ce médecin, dans son deuxième rapport du 18 novembre 2008, a posé pour l'intimé le diagnostic de transvestisme fétichiste, soit de trouble sexuel impliquant un travestissement d'un sujet masculin hétérosexuel par des vêtements féminins, les accessoires féminins étant excitants principalement en tant que symboles de féminité d'un individu. Au vu de ces éléments l'on peut donc admettre que la condition objective d'application de l'art. 14 DPMIn, soit le trouble déterminé, est réalisée en l'espèce. Il convient également de rappeler que les faits reprochés à l'intimé sont graves, se sont déroulés sur une période relativement longue et que le trouble diagnostiqué chez ce dernier, à savoir le transvestisme fétichiste, paraît être à l'origine des infractions commises, lesquelles ont eu de lourdes conséquences pour certaines victimes. Il faut ensuite relever que la prise de neuroleptiques prescrite par le médecin traitant de l'intimé avait été diminuée sur l'initiative de la mère de celui-ci. Dans son premier rapport du 28 juillet 2008, le Docteur L. _____ a constaté que S. _____ donnait l'impression d'une grande immaturité, vivant une relation fusionnelle avec sa mère surprotectrice prenant souvent les initiatives, alors que lui se gardait une toute puissance par manque de réaction et d'inertie. Ce médecin a également mis l'accent sur le manque de cohérence souvent observé entre les déclarations d'intention de l'intimé et ce qui était réellement fait. Dans son deuxième rapport du 18 novembre 2008, le Docteur L. _____ a relevé la vision d'un jeu que S. _____ avait de ses agissements à caractère sexuel et a souligné que la mère de l'accusé avait partagé la même opinion lorsqu'elle avait eu connaissance des faits qu'elle peinait à admettre. L'état de fait du jugement entrepris sera complété avec les éléments suivants. Le Docteur L. _____ a également mentionné que la prise de conscience de S. _____ n'était pas idéale mais suffisamment complète, à la mesure d'une certaine et réelle réprobation des parents, qui existe bien chez le père et plus difficile à admettre par la mère. Il a également précisé que le risque de récurrence était minime, mais devait passer par une meilleure socialisation et une entrée dans une ou des relations sexuelles stables avec des femmes, que le traitement de toute pathologie associée, notamment des angoisses de séparations et d'un manque certain d'autonomie décrit dans le précédent rapport, devait nous faire rester attentifs à la stabilité dans son apprentissage, et qu'il existait encore des craintes de la part des parents que leur fils n'utilise de nouvelles ruses pour éviter des efforts à fournir dans ce sens. Le médecin a pour finir préconisé un suivi d'une séance hebdomadaire, encadrement qui pouvait être complété par un soutien éducatif. Depuis le mois de juin 2008, S. _____ est également suivi par C. _____, éducateur au Tribunal des mineurs, lequel a souligné chez l'accusé son manque de maturité, accentué par la surprotection de la part de sa mère, immaturité qui a conduit l'accusé à rencontrer des enfants plus jeunes. Cet éducateur a constaté son excellente évolution depuis les faits et sa volonté actuelle de forger

des projets d'avenir et de se responsabiliser, mais a toutefois préconisé un suivi psychiatrique et un soutien éducatif qui paraissent, selon lui, indispensables. Au vu de ces éléments, notamment au vu du rôle joué par la mère de l'intimé et le fait qu'elle ne réalise manifestement pas la gravité des actes commis par son fils, un traitement ambulatoire tel que mis en place n'est pas suffisant. Par ailleurs, la reconnaissance des faits par l'intimé décrite comme "pas idéale" par son médecin traitant, ainsi que les conclusions de celui-ci quant au risque de récurrence ne peuvent qu'amener la Cour de cassation à ordonner un traitement ambulatoire sous la forme d'un suivi psychiatrique. Dans ces circonstances, le dispositif du jugement entrepris doit être réformé en ce sens qu'un traitement ambulatoire de S. _____, sous la forme d'un suivi psychiatrique, est ordonné. Partant, le recours en nullité devient sans objet.

E. 4

En définitive, le recours est admis et le dispositif du jugement réformé dans le sens des considérants. Les frais de deuxième instance, y compris l'indemnité allouée au défenseur d'office de l'intimé, sont laissés à la charge de l'Etat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.